lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales
Direction des Routes
UTCD de Langogne

Arrêté N° 26-1691

PORTANT SUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (permis de stationnement)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la demande en date du 16/09/2026 par laquelle l'entreprise AUGLANS demeurant 137 rue des Pradals ZA Millau Viaduc BP 422 12 100 Millau sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public, la base de vie (cabane de chantier, conteneur de pièces, véhicules de service) du chantier de réfection de la buse de Boissanfeuilles sur la RN 88 dont elle assure l'exécution, sur le délaissé de la **route départementale n° 206** entre le PR 9+120 et le PR 9+160 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de **Chaudeyrac,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie du Département de la Lozère,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 25-2264 du 27 novembre 2025 portant approbation du règlement départemental de voirie en vigueur au 1er janvier 2026,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à installer sur le domaine public, une base de vie temporaire (cabane de chantier, conteneur de pièces, véhicules de service) destinée au chantier de réhabilitation de réfection de la buse de Boissanfeuilles sur la RN 88.

ARTICLE 2 : Surface occupée

L'occupation du domaine public a été définie contradictoirement entre les parties et représente 150 m². Cette surface servira de base pour le calcul du montant de la redevance.

ARTICLE 3 : - Prescriptions techniques générales.

L'installation de la base de vie est autorisée sur le domaine public à l'exclusion de la chaussée, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne à la circulation ou à la visibilité, en particulier au droit du carrefour entre la RD 206 et la RN 88, et que le maintien en bon état du domaine soit assuré. Cette installation doit être réalisée à une distance minimale de 4 mètres du bord de chaussée, afin de garantir une zone de sécurité

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants, et prendre toutes les précautions nécessaires.

ARTICLE 4 : - Prescriptions techniques particulières.

RÉALISATION DE LA BASE DE VIE

Emplacement

La base de vie sera implantée **sur le délaissé** de la route départementale n° 206 du côté droit de la chaussée selon le sens des PR croissants, entre les PR 9+120 et 9+160 en retrait minimal de 4 m à 5 m du bord de la chaussée pour conserver une zone de sécurité.

Conditions de réalisation

La base de vie ne devra nuire ni au bon écoulement des eaux, ni au libre accès des propriétés riveraines. Les dispositifs adaptés de signalisation et de protection seront mis en œuvre et entretenus durant son installation, afin de garantir la sécurité de tous les usagers.

ORGANISATION DU CHANTIER

Propreté

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les intervenants et transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées par des hydrocarbures ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites au frais de l'occupant.

Véhicules employés à l'exploitation

L'utilisation d'engins à chenilles sur la voie publique est interdite. Les stabilisateurs des véhicules doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.

L'organisation du chantier devra être telle, que le stationnement et le chargement/déchargement des véhicules employés pour le chantier, ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

Les véhicules de transport ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra :

– solliciter, s'il y a lieu, 15 jours minimum avant le début des opérations de mise en place et d'enlèvement de la base de vie un arrêté de restriction de circulation auprès de Monsieur le responsable de l'UTCD de Langogne.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 : - Ouverture, durée et conformité du chantier.

La base de vie autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie pendant et au terme du chantier. Le délaissé utilisé devra être remis en état après l'enlèvement de la base de vie.

ARTICLE 7 : - Conditions financières.

Le pétitionnaire versera à réception du titre de recette une redevance calculée sur la base de la délibération du Conseil Départemental (et de ses réactualisations successives).

La redevance mensuelle est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 8 : - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : - Durée de validité et renouvellement

La base de vie est autorisée pour une durée de 90 jours calendaires à compter du 21 septembre 2026. Cette durée ne peut pas être prolongée, le pétitionnaire doit déposer une nouvelle demande d'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 : - Voie de recours

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Langogne, le 17 septembre 2026
Pour le Président du Conseil départemental
Le Chef d'Unité Technique
Stéphane MICHEL

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte exécutoire
Langogne, le 17 septembre 2026
Pour le Président du Conseil départemental
Le Chef d'Unité Technique
Stéphane MICHEL

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Chaudeyrac pour information

DGAI Secrétariat (original)